



Arrêt

**n° 246 139 du 15 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DELPLANCKE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, pris le 4 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé, pour la première fois, en Belgique, dans le courant de l'année 2001.

1.2. Le 3 octobre 2006, il a été condamné par le Tribunal de première instance de Bruxelles à vingt-deux mois d'emprisonnement, peine assortie d'un sursis de cinq ans.

Il a également fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 13 octobre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 1er juin 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le requérant aurait reconnu un enfant, né de sa relation avec une citoyenne belge, le 17 décembre 2010.

1.5. Plusieurs ordres de quitter le territoire ont été à nouveau délivrés au requérant avant qu'il soit finalement rapatrié vers le Maroc, le 21 novembre 2011.

1.6. Revenu en Belgique à une date indéterminée, le requérant a été intercepté par les services de police, le 27 mars 2014, placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vol et condamné, le 16 août 2014, par la Cour d'appel de Bruxelles à trois ans d'emprisonnement.

1.7. Le 14 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, à son rencontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de ces décisions (arrêt n° 137 060, rendu le 23 janvier 2015).

Le requérant a été rapatrié, le 27 janvier 2015.

Le recours en annulation, introduit contre l'interdiction d'entrée, a été rejeté (arrêt n° 145 667, rendu le 20 mai 2015).

1.8. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée. Les 12 avril, 8 mai, 15 septembre 2017, et le 2 janvier 2018, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, à son rencontre.

Aucun de ces ordres n'a fait l'objet d'un recours. Le dernier ordre a fait l'objet de plusieurs « reconfirmations » par la partie défenderesse.

1.9. Les 2 janvier 2018 et 4 octobre 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles aux peines mentionnées dans la motivation des actes attaqués (voir point 1.10.).

Le 8 mai 2020, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré l'opposition, introduite contre le second jugement, non avenue. Le requérant a fait appel de ce jugement sur opposition, le 8 juin 2020.

1.10. Le 4 juin 2020, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant, décisions, qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le premier acte attaqué):

«Article 7, alinéa 1er, de la loi [du 15 décembre 1980]:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'extorsion, d'infraction à la loi concernant les armes, la nuit, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.01.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 24 mois (4 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, récidive-délit sur délit, étrangers-entrée en séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 04.10.2019 par le tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 15 mois.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2015.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne au moins depuis le 30.01.2020 en Belgique (voir fiche d'écrou).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.04.2017 et le 26.06.2018. En date des 01.11.2018, 16.03.2018, 15.08.2019, 24.11.2019, 30.12.2019, 18.01.2020, 25.01.2020 et le 29.01.2020 une confirmation de l'ordre de quitter le territoire lui a été notifiée. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2015. Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'extorsion, d'infraction à la loi concernant les armes, la nuit, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.01.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 24 mois (4 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, récidive-délit sur délit, étrangers-entrée en séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 04.10.2019 par le tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 15 mois.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans son questionnaire « droit d'être entendu », qu'il séjourne en Belgique depuis 20 ans, qu'il n'est pas en possession de ses documents d'identité et qu'il ne souffre pas d'une maladie qui l'empêche de voyager ; Il déclare prendre de la drogue et être ici pour se faire soigner ; il déclare également que sa femme, sa tante, sa grand-mère et son frère résident en Belgique ; il déclare avoir reconnu un enfant de nationalité Belge et qu'il ne veut pas retourner dans son pays parce qu'il veut faire sa vie en Belgique.

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu, avoir une compagne en Belgique. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi le dél[é]gué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après: le second acte attaqué):

«Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne au moins depuis le 30.01.2020 en Belgique (voir fiche d'écrou).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.04.2017 et le 26.06.2018. En date des 01.11.2018, 16.03.2018, 15.08.2019, 24.11.2019, 30.12.2019, 18.01.2020, 25.01.2020 et le 29.01.2020 une confirmation de l'ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2015. Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé déclare dans son questionnaire « droit d'être entendu », qu'il séjourne en Belgique depuis 20 ans, qu'il n'est pas en possession de ses documents d'identité et qu'il ne souffre pas d'une maladie qui l'empêche de voyager ; Il déclare prendre de la drogue et être ici pour se faire soigner ; il déclare également que sa femme, sa tante, sa grand-mère et son frère résident en Belgique ; il déclare avoir reconnu un enfant de nationalité Belge et qu'il ne veut pas retourner dans son pays parce qu'il veut faire sa vie en Belgique.

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu, avoir une compagne en Belgique. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'extorsion, infraction à la loi concernant les armes, la nuit, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.01.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 24 mois (4 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, récidive-délit sur délit, étrangers-entrée en séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 04.10.2019 par le tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 15 mois.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée. ».

1.11. Le Conseil a rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution du premier acte attaqué (arrêt n° 236 789, rendu le 11 juin 2020).

1.12. Lors de l'audience, la partie requérante a déclaré que le requérant a été libéré à la même date.

1.13. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.7. (arrêt n° 243 713, rendu le 5 novembre 2020).

2. Questions préalables.

2.1.1. Le recours est irrecevable, en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, qui assortit le premier acte attaqué. Le Conseil n'est en effet pas compétent, puisque le recours ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. En tout état de cause, lors de l'audience, la partie requérante a informé le Conseil de la remise en liberté du requérant.

Le recours est donc devenu sans objet en ce qu'il vise également une décision de reconduite à la frontière.

2.2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la requête, « pour défaut d'intérêt légitime », puisque « le requérant s'était vu notifier une interdiction d'entrée de huit ans. Celle-ci, suivant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, a bel et bien commencé à courir vu le rapatriement du requérant vers son pays d'origine. Cependant, sans avoir sollicité la levée de cette interdiction d'entrée et partant en rupture de ban, le requérant avait estimé pouvoir regagner le territoire national. Cet élément a été relevé dans la motivation de l'annexe 13septies qui se réfère expressément à l'application de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introductif d'instance ne contient aucune contestation en bonne et due forme de ce motif de l'acte litigieux suffisant amplement à justifier, à lui seul, la mesure d'éloignement. Ce constat permet dès lors à la partie adverse de s'interroger sur le caractère légitime de l'intérêt que le requérant aurait encore à attaquer l'acte litigieux et cela, au vu de la position dégagée en la matière par Votre Conseil [...]. C'est d'ailleurs en ce sens que Votre Conseil avait pris position lors de l'examen du caractère légitime du recours en référé administratif visant l'ordre de quitter le territoire [...] ».

2.2.1.2. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir ce qui suit, à cet égard: «Il ne pourrait, en l'espèce, être considéré que le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt légitime au motif que les décisions attaquées assurent l'exécution de l'interdiction d'entrée notifiée le 14 janvier 2015, ayant pris effet le 27 janvier 2015, date à laquelle le requérant a été éloigné du territoire, de sorte que le requérant tenterait de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit. En effet, la décision d'interdiction d'entrée attaquée par le présent recours n'a pu être prise par la partie adverse qu'en raison de la délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire dont elle est l'accessoire. La première décision attaquée n'a donc pas été prise dans l'unique but d'assurer l'exécution de l'interdiction d'entrée notifiée le 14 janvier 2015 mais également pour permettre à la partie adverse de l'assortir d'une nouvelle interdiction d'entrée de 10 ans cette fois. Au regard du principe selon lequel « l'accessoire suit le principal », le sort de l'interdiction d'entrée du 4 juin 2020 suit le sort de l'ordre de quitter le territoire daté du même jour. Le requérant conserve donc un intérêt légitime à introduire un recours contre ces deux décisions. Pour s'en convaincre, si besoin en était encore, il est permis de relever que tant l'article 74/13 que l'article 74/11 de la loi de 1980 imposent à la partie adverse de tenir compte lors de la prise d'une décision d'éloignement et d'interdiction d'entrée de toutes les circonstances de la cause, en ce compris de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers. Aucune de ces dispositions, transposant respectivement en droit belge les articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE [...], ne prévoit de dérogation à l'obligation faite à l'autorité administrative de tenir compte des droits fondamentaux de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée, en cas de fraude ou de non-respect d'une interdiction d'entrée antérieure. [...]. Ainsi si le Conseil de Céans devait refuser d'examiner le recours du requérant au fond pour le motif que l'interdiction d'entrée antérieure dont fait état la décision déférée à sa censure le prive d'un intérêt légitime à en solliciter l'annulation alors pourtant que la loi n'attache aucune conséquence automatique à une interdiction d'entrée antérieure et oblige l'autorité, même dans ce cas, à mettre en balance les intérêts en présence, le Conseil de Céans priverait le requérant de son droit à voir son recours examiné au fond, de sorte qu'il violerait son droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2.2. Le Conseil rappelle que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité - lorsqu'elle est constatée - « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

Saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, affaire Mossa Ouhrami, points 49 et 53).

2.2.3. En l'espèce, une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans a, en effet, été prise, à l'encontre du requérant, le 14 janvier 2015, et lui notifiée le lendemain. Celui-ci a été rapatrié, le 27 janvier 2015 (point 1.7.). La partie requérante ne prétend pas que la suspension ou la levée de cette interdiction aurait été demandée, par la suite.

Le requérant ayant été rapatrié, l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet a, selon la jurisprudence précitée, pris effet. Elle lui interdit donc d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite, pendant une durée de huit ans après son départ du territoire des États membres, à savoir jusqu'au 27 janvier 2023.

Selon l'article 74/12, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant pouvait introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction, auprès du poste belge compétent au Maroc. Toutefois, après son rapatriement, et nonobstant l'interdiction d'entrée, prise à son encontre, il a fait le choix de revenir sur le territoire belge, sans demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée, dont il fait l'objet.

2.2.4. Au vu de ce qui précède, le premier acte attaqué assure l'exécution de l'interdiction d'entrée, qui produisait toujours ses effets au moment où il a été pris.

Dès lors, en ce qu'elle sollicite l'annulation de cet acte, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

Contrairement à ce que semble estimer la partie requérante, la nouvelle interdiction d'entrée, prise subséquemment à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est pas de nature à rétablir la légitimité de l'intérêt au recours, en ce qu'il vise cet ordre. Cette nouvelle interdiction est en effet une autre conséquence du choix du requérant de revenir sur le territoire belge, sans tenir compte de la première interdiction d'entrée, dont il fait l'objet. En tout état de cause, le recours sera examiné en ce qu'il vise cette nouvelle interdiction d'entrée.

De même, l'obligation imposée à la partie défenderesse par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ne porte pas atteinte à la compétence du Conseil d'apprécier la recevabilité d'un recours, au regard, notamment, de la légitimité de l'intérêt de la partie requérante.

Le Conseil estime que, dans le cas d'espèce, il ne peut lui être reproché de restreindre, de manière disproportionnée, le droit d'accès du requérant à un tribunal. A la suite de son rapatriement, celui-ci a, en effet, fait le choix de revenir sur le territoire belge, sans demander la levée de l'interdiction d'entrée selon la procédure organisée, dans laquelle il aurait pu faire valoir les éléments qu'il entend faire valoir à l'égard du premier acte attaqué. Il a, au contraire, fait fi de cette interdiction, faisant ainsi prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit.

2.2.5. L'intérêt illégitime au présent recours est constaté, en ce qu'il vise le premier acte attaqué. Le recours ne sera dès lors examiné, qu'en ce qu'il vise le second acte attaqué.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. A l'égard du second acte attaqué, la partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », « du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et en une obligation de prudence », du principe général de proportionnalité, « des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure et de la présomption d'innocence reprises à l'article 48 de la Charte », « du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une quatrième branche, intitulée « absence de motivation adéquate au regard de l'ordre public », la partie requérante cite une jurisprudence du Conseil, qui se réfère à la jurisprudence de la CJUE, et fait notamment valoir que « la partie adverse se contente de souligner que le requérant a été condamné à deux reprises et semble en déduire la menace que le requérant constituerait pour l'ordre public de ces deux condamnations [...] Cette motivation entre en contradiction avec les éléments du dossier. D'une part, la peine infligée par le Tribunal correctionnel dans son jugement du 2 janvier 2018 est assortie de sursis pour ce qui excède la détention préventive ce qui démontre que les autorités judiciaires ont estimé qu'était réduit le risque de nouvelles atteintes à l'ordre public. D'autre part, la seconde condamnation vantée a été rendue par défaut, ce que n'ignorait pas la partie adverse, dès lors qu'elle disposait du billet d'écrou et avait été informée du fait que le requérant avait fait opposition audit jugement, procédure réservée aux jugements rendus par défaut. Le requérant n'a donc pas pu faire valoir de moyen de défense, raison pour laquelle il a fait opposition de la décision et a ensuite interjeté appel de la décision déclarant son opposition non avenue, ce que la partie adverse savait. Cette condamnation n'est donc pas définitive. Le rôle du requérant doit encore être déterminé par les autorités judiciaires, de sorte que la partie adverse ne peut en être déduit une dangerosité du requérant en vertu de la présomption d'innocence. Ladite motivation est

ensuite insuffisante pour justifier d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. En effet, la partie adverse ne justifie pas, dans la décision attaquée, l'interdiction d'entrée de plus de cinq ans par une menace « grave », se contentant de souligner l'illégalité du séjour du requérant et le fait que son comportement «*est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*». En imposant une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à cinq ans tout en s'abstenant de justifier les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant est une menace « grave » pour l'ordre public, la partie adverse a violé l'article 74/11 de la loi de 1980. [...] ».

3.2. Aux termes de l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/1115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision,

une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. S'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] *si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a exposé « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (*ibid.*, point 54).

Dans le même arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la CJUE a considéré que «l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément

qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à dix ans, après avoir notamment relevé, que *«L'intéressé s'est rendu coupable d'extorsion, infraction à la loi concernant les armes, la nuit, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.01.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 24 mois (4 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de vol, récidive-délit sur délit, étrangers-entrée en séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 04.10.2019 par le tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 15 mois. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée».*

Toutefois, en fondant le constat selon lequel le requérant représente une menace pour l'ordre public, sur la base des condamnations dont il a fait l'objet, et compte tenu de l'impact social des faits pour lesquels ce dernier a été condamné, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait, au regard de l'article 74/11, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE. Il en est d'autant plus ainsi que, d'une part, la première condamnation, mentionnée dans la motivation du second acte attaqué, était assortie d'un sursis de quatre ans, pour ce qui excède la détention préventive, et, d'autre part, la seconde condamnation n'était pas définitive.

Il appartenait donc à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le requérant constituait un danger pour l'ordre public, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation », tels que la nature et la gravité des faits commis, et le temps écoulé depuis leur commission, ce qui ne ressort pas de l'examen du dossier administratif. Dans ce cadre, l'impact social des faits aurait également dû être mis en balance avec la nature de la première condamnation du requérant, et le caractère non définitif de la seconde.

3.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse cite un arrêt du Conseil, qui « s'appliqu[e] *mutatis mutandis in specie* », et fait valoir que «Quant à la condamnation du requérant du 4 octobre 2019, force est de constater que ce dernier insiste à ce propos, sur une analyse prétendument erronée de la partie adverse qui n'avait pas tenu compte du fait que le jugement en question avait été prononcé par défaut. Or, l'appel que le requérant avait interjeté le 8 juin 2020, visait justement un jugement de la 67ème Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, prononcé le 8 mai 2020 et déclarant non fondée l'opposition que le requérant avait formulée contre le jugement du 4 octobre 2019. En d'autres termes encore, au vu de ce qui précède et au jour de la prise de l'acte litigieux, soit avant que le requérant n'ait interjeté appel de ce jugement, la partie adverse pouvait bel et bien analyser comme elle l'avait fait, l'incidence de cette condamnation. Pour autant que de besoin, la partie adverse relève également que loin de se contenter de viser deux jugements répressifs concernant le requérant, l'auteur de l'acte avait également explicité son propos quant à ce, en rappelant l'impact social des faits avant de considérer que ces éléments permettaient de considérer que le requérant était susceptible de compromettre l'ordre

public, le requérant restant en défaut de contester ce dernier aspect de l'analyse de l'auteur de l'acte. [...] ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, dans cette mesure, fondé en sa quatrième branche, qui suffit à l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 4 juin 2020, est annulée.

Article 2.

Le recours en suspension et annulation est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS